



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

6 novembre 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-360 CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-517 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par conseiller Nelson Simard à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2023.

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur les cité et villes*, le peut conseil peut, par règlement, créer au profit d'un secteur déterminé, une réserve financière pour le financement de dépenses;

Considérant que la Ville offre le service de vidange des fosses septiques, rendu sur une base périodique;

Considérant que le conseil souhaite permettre aux propriétaires des immeubles concernées de répartir ces coûts sur une base annuelle;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Simard à la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par le maire, M. Eddy Métivier à cette même séance;

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro VM-360 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule : *Règlement numéro VM-360 constituant une réserve financière pour la vidange des fosses septiques.*

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de créer une réserve financière pour pourvoir aux dépenses afférentes à la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 3. SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve financière est créée au profit des immeubles où le service de vidange des installations septiques est nécessaire.

ARTICLE 4. MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté est égal aux coûts liés à la vidange périodique des fosses septiques des immeubles, au contrôle des vidanges effectuées et à l'administration du service rendu.

Ce coût est établi lorsque les vidanges sont effectuées sur une base périodique.

ARTICLE 5. MODE DE FINANCEMENT

Le financement de cette réserve se fait à même l'excédent de la tarification annuelle du service de vidange des fosses septiques, conformément aux articles 244.1 à 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et à l'article 569.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Sont également affectés à la présente réserve, les intérêts produits par ces sommes, conformément à l'article 569.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 6. DURÉE

La réserve créée par le présent règlement a une durée de trente (30) ans commençant rétroactivement le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2053.

ARTICLE 7. AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DE LA RÉSERVE À SON TERME

À son terme, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve, le cas échéant, est affecté à une autre réserve financière ayant le même objet, ou à défaut, à la constitution d'un excédent de fonctionnement affecté aux mêmes fins.

ARTICLE 8. ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant l'échéance de la réserve, déposer un état des revenus et dépenses de ladite réserve.

ARTICLE 9. PLACEMENT DE LA RÉSERVE ET INTÉRÊTS PRODUITS

Les sommes affectées à la présente réserve financière sont placées conformément aux dispositions prévues à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, OMA
Avocate

Eddy Métivier